

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE FORMATION DTSA rev 00
Zone d'Estarac, 31260 Boussens

1) Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

2) Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées et de la drogue dans les locaux de l'organisme,
- de se présenter aux formations en état d'ébriété,
- d'emporter ou modifier les supports de formation,
- de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur,
- de manger dans les salles de cours,
- de fumer en dehors de la zone prévue,
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions.

3) Article 3 : Consignes incendies

Les consignes incendies sont affichées dans les locaux de l'organisme. Elles comprennent notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, et l'indication du point de rassemblement à l'extérieur du bâtiment.

4) Article 4 : Port des EPI :

Les stagiaires sont tenus de porter les équipements de protection individuel indiqués par le formateur (casque, gants, lunettes, chaussures...)

5) Article 5 : Utilisation des machines :

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence du formateur et sous sa surveillance. Toutes anomalies dans le fonctionnement des machines et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur.

6) Article 6 : Horaires :

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage portés à la connaissance sur la convocation.

7) Article 7 : Tenues et comportement :

Les stagiaires doivent se présenter à l'organisme en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Ils ne doivent pas perturber le déroulement de la formation par des remarques répétées, des allées et venues incessants.

8) Article 8 : Absences et retards :

En cas d'absence ou de retard prévisible, les stagiaires doivent avertir le secrétariat de Dietsmann, afin de s'en justifier, avant le début de la formation.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles et signature d'une décharge.

**RÈGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE FORMATION DTSA rev 00
Zone d'Estarac, 31260 Boussens**

9) Article 9 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

10) Article 10 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

11) Article 11 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant le début des sessions).

**Le Directeur
Rui MARTINS**

